



Arrêt

**n° 130 459 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à « l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 14 octobre 2013 (...), décision notifiée le 14 décembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHÉ *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité indienne, serait arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 2000 » selon les termes de sa requête.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 3 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 25 juin 2004, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension a été introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 212.729 du 26 avril 2011.

1.3. En date du 26 juillet 2004, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, invoquant notamment sa relation amoureuse avec Mademoiselle [H.A.], ressortissante iranienne reconnue réfugiée avec laquelle il envisageait de se marier. Le 24 décembre 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.4. Entre-temps, soit le 7 septembre 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Il y invoquait son droit au respect de sa vie privée et familiale en raison de son intégration en Belgique depuis 4 ans et de sa relation durable avec Mademoiselle [H.A.]. Le 15 juin 2005, il a signalé à l'Office des étrangers qu'il cohabitait désormais avec Mademoiselle [H.A.]. Cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 11 août 2006.

1.5. En date du 30 mai 2007, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour invoquant à titre de circonstances exceptionnelles son intégration en Belgique depuis 7 ans et sa cohabitation durable depuis juillet 2006 avec sa compagne. Le 1^{er} octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 10 424 du 24 avril 2008. Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui a déclaré le recours admissible par une ordonnance n° 2779 du 3 juin 2008 avant de le rejeter dans un arrêt n° 195.732 du 3 septembre 2009.

1.6. Le 27 septembre 2007, interpellé lors d'un contrôle d'identité, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté. Suite à une requête de mise en liberté introduite le 2 octobre 2007, la chambre du conseil de Bruxelles a ordonné la mise en liberté du requérant le 8 octobre 2007.

1.7. Par une requête datée du 29 octobre 2007, le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, recours qui a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 10 423 du 24 avril 2008. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui a déclaré le recours non admissible par une ordonnance n° 2778 du 3 juin 2008.

1.8. En date du 11 juin 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un contrôle routier à Wauthier-Braine. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.9. En date du 15 juillet 2008, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'une cohabitation durable. Le 23 octobre 2008, ladite demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.10. Par un courrier recommandé du 31 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi, complétée les 6 juillet 2009 et 25 septembre 2009. Dans cette demande, le requérant faisait valoir son intégration en Belgique, le large réseau de connaissances et d'amis dont il disposait, sa relation amoureuse avec Mademoiselle [H.A.] depuis juillet 2006 ainsi qu'une déclaration de cohabitation légale avec cette dernière datée du 11 juin 2009. Le 8 septembre 2010, le requérant a été autorisé au séjour illimité en Belgique sur la base des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 15 septembre 2010, le requérant a été placé en détention préventive jusqu'au 29 juin 2011, date à laquelle il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de quarante mois et à une amende de deux milles euros pour avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne avec circonstance aggravante que cela a été commis à l'égard de mineurs en abusant de leur situation vulnérable, que cela constitue une activité habituelle, et met en danger la vie des victimes, et association de malfaiteurs.

1.12. Le 8 juillet 2011, le procureur du Roi a interjeté appel contre ce jugement. L'affaire est toujours pendante à l'heure actuelle devant la Cour d'appel de Bruxelles.

1.13. Le 14 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 14 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Inde;

Considérant qu'il a introduit le 03 avril 2003 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 25 juin 2004, décision lui notifiée à cette même date;

Considérant qu'il a introduit le 07 septembre 2004 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 11 août 2006;

Considérant qu'il a introduit le 30 mai 2007 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 01 octobre 2007, décision lui notifiée le 02 octobre 2007;

Considérant qu'il a introduit le 31 octobre 2008 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le 08 septembre 2010 il obtient une autorisation de séjour définitif dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 février 2008 et le 16 septembre 2010, d'avoir contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs, que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, que la vie des victimes a été mise en danger délibérément ou par suite d'une négligence grave, que l'infraction constitue une activité habituelle et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, avec les circonstances que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, que la vie des victimes a été mise en danger délibérément ou par suite d'une négligence grave, que l'infraction constitue une activité habituelle et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir été l'instigateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes (à plusieurs reprises), faits pour lesquels il a été condamné le 29 juin 2011 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère particulièrement lucratif et organisé de l'activité criminelle exercée par l'intéressé;

Considérant son rôle de dirigeant, la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article unique.- [K.J.], né à Jindowal le [...] est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des principes de bonne administration, défaut de prudence de la part de l'administration, défaut d'examen minutieux ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (*sic*) ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de précaution, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant argue notamment qu'à « la lecture de la décision attaquée, il appert que la partie adverse n'a pas motivé la décision mettant fin au séjour au regard de [sa] vie privée et/ou familiale. En raison du nombre d'années vécues en Belgique, l'existence de sa vie privée et familiale ne peut nullement être mise en cause. La partie défenderesse était informée de son ancrage local sur le territoire belge par le biais de l'autorisation de séjour pour durée illimitée qui lui a été accordée et devait dès lors, examiner l'incidence de la décision entreprise sur sa vie privée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, en violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation le cas échéant lu (*sic*) en combinaison avec l'article 8 de la Convention précitée.

En effet, aucun élément relatif à [sa] vie privée et/ou familiale n'est repris dans la décision attaquée ni en droit, ni en fait (...) ».

2.2. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales le cas échéant lu en combinaison (*sic*) avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (*sic*) ; les articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant allègue notamment ce qui suit : « En l'espèce, [il] vit en Belgique depuis 2000. Il dispose d'un large réseau de connaissances et d'amis. Il travaille en Belgique. Par ailleurs, [il] a cohabité pendant plus de quatre ans avec sa compagne, Madame [A.].

Il ressort de ce qui précède que le centre de [sa] vie privée et familiale se trouve en Belgique. I (*sic*)

L'Office des Etrangers a connaissance de l'existence de cette vie privée et familiale étant donné qu'[il] a fait valoir celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour et précédemment dans différentes procédures lancées en vue de l'obtention d'un recours.

En conséquence, il y a lieu de conclure qu'[il] a une vie privée et familiale en Belgique, il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH].

(...). [Il] bénéficiait d'une autorisation de séjour à durée illimitée depuis le 8 septembre 2010.

Il ressort du dossier administratif qu'au moment de l'octroi de ce séjour, l'administration avait déjà connaissance du fait [qu'il] était en détention préventive.

La décision attaquée qui met fin à cette autorisation de séjour et [lui] interdit d'entrer, de revenir et de séjourner dans un pays dans lequel il séjourne depuis treize ans constitue sans conteste une ingérence dans sa vie privée et familial (*sic*).

Etant donné [qu'il] bénéficiait d'un séjour légal au moment de l'adoption de la décision litigieuse, l'ingérence s'examine au regard de l'article 8.2 de la [CEDH].

(...) Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen requis par l'article 8.2 de la Convention.

Ce faisant, la partie adverse a violé cette disposition.

A tout le moins, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaquée (*sic*) les raisons pour lesquelles, l'administration a jugé que les intérêts de l'Etat l'emportaient sur [les siens].

En effet, de la motivation de la mesure, il ressort uniquement [qu'il] pourrait faire l'objet d'une interdiction d'entrée parce qu'il aurait été condamné de manière définitive (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *seconde branche* du premier moyen et sur le troisième moyen réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

3.2. *En l'espèce*, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de certains aspects de la situation personnelle du requérant, à tout le moins par le biais des nombreuses demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, dans lesquelles le requérant faisait notamment valoir sa relation menée en Belgique avec sa compagne, la déclaration de cohabitation légale du 11 juin 2009 qui le liait à celle-ci, ses attaches durables et la longueur de son séjour. Dans pareilles conditions, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que, par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'en égard à l'ensemble des éléments qu'elle énonce, qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la CEDH.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée.

3.3. S'agissant de l'argumentaire formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « Quant à la vie privée et familiale du requérant, vu la gravité des faits reprochés au requérant, la partie adverse a pu à bon droit estimer que l'ordre public belge prévalait sur les intérêts privés et familiaux de l'intéressé, lesquels ont au surplus été mis à mal par le comportement même du requérant et sa longue détention. La partie adverse a ainsi fait une application correcte de l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) » ainsi que « (...) quant à la balance des intérêts en présence, (...), vu la gravité des faits reprochés au requérant, la partie adverse a pu à bon droit estimer que l'ordre public belge prévalait sur les éléments relatifs à sa vie privée et familiale étant son ancrage local durable, son long séjour et sa cohabitation durable (qui n'est en tout état de cause pas confirmée depuis l'obtention de son titre de séjour temporaire) (...). Au vu des considérations relevées supra, quant au comportement du requérant, force est de conclure que la partie adverse a fait une correcte application de l'article 8 §2 précité et que la décision entreprise est une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », le Conseil constate qu'il constitue une tentative de motivation *a posteriori*, dont il ne saurait être tenu compte dès lors qu'elle aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

3.4. Partant, il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises ci-dessus qu'en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH, la seconde branche du premier moyen et le troisième moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'Arrêté ministériel de renvoi, pris le 14 octobre 2013 et notifié le 14 décembre 2013, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT